



**HAL**  
open science

## Maisons et communautés rurales dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XIIIe-XVe siècles)

Roland Viader

### ► To cite this version:

Roland Viader. Maisons et communautés rurales dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XIIIe-XVe siècles). Maisons et communautés rurales dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XIIIe-XVe siècles), May 2003, Chambéry, France. pp.263-291. halshs-00195948

**HAL Id: halshs-00195948**

**<https://shs.hal.science/halshs-00195948>**

Submitted on 11 Dec 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Maisons et communautés dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)**

Roland Viader

Il semblera peut-être artificieux, dans une rencontre consacrée aux montagnes médiévales, de commencer par se demander s'il est souhaitable, légitime, voire seulement possible de parler de sociétés montagnardes. Mais pour naïve ou formelle qu'elle puisse paraître au premier abord, je crois néanmoins que la question mérite d'être posée d'emblée tant elle est finalement redoutable, inévitable, lourde de conséquences. Schématiquement, le problème tient en deux points. Dans une perspective descriptive, et malgré les incertitudes de contours que cela suppose, il n'est guère malaisé de circonscrire des espaces montagnards. Les groupes humains qui les occupèrent peuvent alors être qualifiés de sociétés montagnardes, et l'on admettra volontiers qu'ils eurent en commun d'affronter des contraintes spécifiques liées au relief. Sur un plan analytique, en revanche, on voit mal quels critères pourraient permettre d'interpréter telle ou telle configuration sociologique comme un produit propre des sociétés de montagne et non pas simplement comme l'adaptation de sociétés médiévales à un contexte particulier. En effet, il faudrait pour cela restituer dans leur fonctionnement une cohérence qui aurait échappé aux mouvements généraux de l'histoire, à supposer qu'il y eût cohérence, ce qui paraît loin d'être fondé.

L'intérêt de ce constat simple est d'impliquer quelques conséquences méthodologiques qu'il vaut la peine de souligner. On notera d'abord que, là où s'impose sa présence massive, la montagne est fréquemment invoquée comme un facteur d'explication essentiel (pour justifier les formes de l'habitat, de la propriété, de la famille, de la production, etc.), alors qu'elle ne devrait intervenir qu'à titre second, une fois identifié le jeu habituel du complexe de relations sur lequel viendraient peser des données propres à ces milieux physiques. Or cela signifie, en outre, que l'analyse devrait nécessairement faire retour sur elle-même, ou, si l'on préfère, que la réflexion ne devrait pas se clore sur l'explication d'une variante montagnarde mais viser l'intégration de cette variante dans l'interprétation globale des relations sociales considérées, et au besoin bousculer cette interprétation. Au demeurant, il conviendrait préalablement de vérifier que cette configuration différente est bien commune aux sociétés montagnardes, et à elles seulement.

En somme, donc, la comparaison que semble appeler l'unité géographique a toutes les chances de se transformer en un exercice des plus périlleux, et ce n'est pas sans raison que les spécialistes ont préféré s'abstenir, le plus souvent. Ainsi, par exemple, les Pyrénées ont-elles pu apparaître longtemps comme un domaine fermé, un univers hermétique, aussi isolé que particulier. Alors même qu'à l'intérieur de cette bulle, géographes, anthropologues, juristes, historiens et autres communiquaient avec une réelle aisance et s'accordaient tant sur l'objet d'étude que sur les résultats, il semblait absolument impossible d'exporter leurs problématiques au delà de cette région<sup>1</sup>. Autrement dit, la montagne était sollicitée pour expliquer bien des traits des sociétés pyrénéennes, mais ces traits ne se retrouvaient pas dans d'autres régions montagneuses... et, à y regarder de plus près, on aurait pu constater qu'ils n'étaient pas ignorés dans des régions voisines aux reliefs nettement moins accidentés<sup>2</sup>.

Ces considérations liminaires montrent assez bien, je l'espère, tout ce qu'une approche comparatiste des différentes sociétés montagnardes du Moyen Âge peut avoir de profondément déroutant. L'épreuve est tout à la fois indispensable, terriblement exigeante et, en définitive, insuffisante à l'heure d'énoncer des conclusions. Cela dit, muni d'un tel avertissement, il me semble permis de risquer quelques propositions, évidemment très limitées. Je voudrais, en l'occurrence, montrer que les réflexions menées récemment en domaine pyrénéen sur l'articulation complexe des communautés et des maisons ont rompu avec l'isolationnisme théorique qui était de mise jusque là, et suggérer qu'il y a peut-être dans ces questionnements nouveaux des pistes qui pourraient être utilement explorées en d'autres régions, montagneuses ou non. C'est qu'il n'y a pas seulement des raisons de désespérer, fort heureusement. Depuis une quinzaine d'années, en effet, l'histoire des sociétés pyrénéennes a été considérablement remaniée, sinon même bouleversée par une vague de travaux largement fondés sur le souci de s'insérer dans les problématiques générales des médiévistes, tout en continuant de coller de très près aux contours propres des phénomènes locaux. En outre, comme le signalait N. Carrier dans sa thèse<sup>3</sup>, les monographies de qualité se sont également multipliées dans les Alpes, ce qui ne va pas sans susciter le désir d'établir un dialogue fructueux par delà les divergences patentes d'historiographie. Pour amorcer cet échange, j'essayerai donc, dans un premier temps et pour l'essentiel, de broser un tableau sommaire, partiel et sélectif des changements spectaculaires intervenus récemment dans l'interprétation des sociétés pyrénéennes, en ne retenant guère que ceux qui me paraissent avoir le plus contribué à ruiner les anciens cadres d'analyse. Très succinctement, à travers quelques exemples très fragmentaires empruntés aux Alpes ou à l'Auvergne et sans préjuger en aucune façon de leur représentativité, je voudrais ensuite tenter

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : C. BOBINSKA et J. GOY (éd.) *Les Pyrénées et les Carpates XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Warszawa, 1981.

<sup>2</sup> Ainsi, notamment, l'unigéniture stricte des maisons concernait-elle autant les Landes que les plaines catalanes (A. Zink, *L'héritier de la maison. Géographie coutumière de la France du Sud-Ouest*, Paris, 1994 ; Ll. To Figueras, *Familia i hereu a la Catalunya nord-oriental (segles X-XII)*, Barcelona, 1997).

<sup>3</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2001, p. 9-11.

de voir dans quelle mesure les lectures pyrénéennes pourraient être exportées avec profit.

\*

Au milieu des années soixante-dix, et jusqu'au cœur des années quatre-vingts, il pouvait sembler que l'étude des sociétés pyrénéennes était parvenue à une sorte d'aboutissement, un schéma d'interprétation totalisant<sup>4</sup>. Pour décrire le fonctionnement de ces sociétés des origines jusqu'aux bouleversements du XX<sup>e</sup> siècle, il importait avant toute chose de comprendre que l'acteur unique, la structure fondamentale en était la maison, l'unité domestique<sup>5</sup>. Ici l'individu était secondaire, soumis à la référence de la maison, soumis à la règle de perpétuation des unités domestiques. C'est le droit successoral qui assurait cette pérennité des maisons, un droit successoral férocement inégalitaire qui attribuait à un seul enfant l'intégralité du patrimoine immobilier. A l'ouest prévalait le principe d'aînesse absolue en faveur des garçons comme des filles. A l'est, le choix de l'héritier appartenait au maître ou à la maîtresse de maison. Dans la pratique, les deux systèmes se rejoignaient souvent<sup>6</sup>. L'héritier recevait la succession lors de son mariage mais le jeune couple installé dans la maison familiale demeurait sous l'autorité du chef de famille qui continuait de contrôler le patrimoine domestique. Les autres enfants, les exclus de la succession étaient voués au départ, dotés pour épouser un héritier ou une héritière dans le meilleur des cas, condamnés au célibat et à l'état de domestiques, ou bien encore expulsés de la vallée. C'était, revisité et amendé par les modernes, le fameux système des familles-souches mis à l'honneur par F. Le Play<sup>7</sup>.

Sanctionné par les coutumes à la fin du Moyen Âge ou à l'époque moderne, le droit successoral apparaissait immémorial et très, très ancien. Les développements de géographies coutumières invitaient à conclure que l'on avait là l'expression, la résurgence d'un fonds culturel pré-romain, d'un esprit de la maison, d'un esprit pyrénéen, basque, gascon ou catalan selon les besoins de la démonstration, et Frédéric Le Play, pour sa part déjà, n'hésitait pas à dater le système du néolithique<sup>8</sup>. Partant de l'immuabilité des patrimoines, il était facile, en effet, de conclure à l'immobilisme de ces sociétés, d'autant plus que la montagne apparaissait volontiers comme un univers archaïque et statique — et l'on insistait volontiers sur la permanente richesse des couverts forestiers, sur

<sup>4</sup> Un bon état de la question dans ces années peut être trouvé dans la publication des travaux collectifs menés sur le pays des Baronnies : I. Chiva et J. Goy (éd.), *Les Baronnies des Pyrénées* (I et II), Paris, 1981 et 1986.

<sup>5</sup> A titre d'exemples : A. Fauve-Chamoux, « Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros », *Annales E.S.C.*, 1984, p. 514-528, ou J. F. Soulet, *Les Pyrénées sous l'Ancien Régime*, Paris, 1977, p. 220 et 244.

<sup>6</sup> L. Assier-Andrieu, « L'esprit de la maison pyrénéenne », *Los Pirineos. Estudios de antropología social e histórica*, Madrid, 1986, p. 95-109.

<sup>7</sup> F. Le Play, *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Paris, 1871.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 41, 99, 106 ; J. Poumarède, *Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge*, Paris, 1972 ; P. Ouliac, « Le retrait lignager dans le Sud-Ouest de la France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1952, p. 329-355 ; J.-A. Brutails, *La coutume d'Andorre*, Paris, 1904.

l'éternelle abondance des pâturages offerts aux troupeaux, sur l'exiguïté des terres qui pouvaient être consacrées aux cultures. Avec les patrimoines, c'étaient donc l'habitat, les terroirs, les orientations économiques, les structures sociales et communautaires qui paraissaient, pour ainsi dire, figés, statufiés de toute éternité. On avait beau relever en passant l'importance et la diversité des systèmes communautaires, des systèmes d'exploitation des terres communes, du pastoralisme<sup>9</sup>, tout cela semblait épiphénoménal, tout cela était balayé. Pour les tenants du modèle dominant, la communauté ne pouvait être qu'un prolongement du droit des maisons, une association assez naturelle des chefs d'unité domestique<sup>10</sup>. Tout était donc déterminé dès l'origine par la distribution des propriétés, par la répartition originelle des terres cultivables<sup>11</sup>. En conséquence, l'explication semblait aller de soi, et les montagnards la fournissaient souvent. Pourquoi ne procédait-on jamais à la division des héritages ? Parce que la terre cultivable était si rare en montagne que les partages n'auraient pu permettre de constituer des exploitations assez grandes pour survivre.

Avec ses fulgurances d'écriture et son génie du trait, E. Le Roy Ladurie a sans doute livré, à propos de Montailou, le tableau le plus saisissant dans cette logique d'interprétation. Pour lui, ce petit village des Pyrénées n'est rien d'autre, fondamentalement, qu'un agrégat de « maisons-familles »<sup>12</sup>. La *domus* montalonnaise est au carrefour de tous les jeux d'identité, de toutes les relations sociales, de toutes les stratégies. Pour ces paysans, l'enjeu de toujours est la conservation du patrimoine immobilier, c'est-à-dire avant toute chose la terre cultivable, celle qui assure à chacun sa subsistance. E. Le Roy Ladurie admet certes que ces villageois sont aussi des éleveurs, mais le fait lui semble sans conséquence sur l'organisation sociale<sup>13</sup>. La montagne et le pastoralisme apparaissent sous sa plume comme des domaines pratiquement étrangers, réservés aux exclus que sont les bergers, ou aux seigneurs et aux bourgeois lointains. Par ailleurs, les crises et les transformations sociales semblent toujours résulter de facteurs exogènes : l'Église, l'Inquisition, la royauté, etc<sup>14</sup>. En somme, l'analyse rejette brutalement aux marges de cette société la montagne et l'élevage, la seigneurie et le changement ; seule demeure pertinente pour la compréhension de la vie locale la structure pérenne de la maison, la famille, son toit et son lot de terres labourables.

---

<sup>9</sup> F. Butel, *Une vallée pyrénéenne. La vallée d'Ossau*, Paris, 1894 ; G. Platon, « Du droit de la famille dans ses rapports avec le régime des biens en droit andorran », *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques et sociales*, 1902, p.144-214 ; H. Lefèbvre, *La vallée de Campan. Etude de sociologie rurale*, Paris, 1963.

<sup>10</sup> J. F. Soulet, *Les Pyrénées sous l'Ancien Régime*, Paris, 1977, p. 244 ; J. Poumarède, « Les syndicats de vallée dans les Pyrénées françaises », *Les communautés rurales, Recueil de la Société Jean Bodin*, t. XLIII, Paris, 1984, p. 385-409.

<sup>11</sup> Voir sur ce point les remarques de L. Assier-Andrieu, sur lesquelles je reviendrai (« L'esprit de la maison... », art. cit.).

<sup>12</sup> La maison est « la cellule de base qui, reproduite à quelques dizaines d'exemplaires, bâtit Montailou », E. Le Roy Ladurie, *Montailou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, 1975, p. 52. Pour une analyse de ce chapitre : R. Viader, « Montailou, village pyrénéen ? » *II Congreso Internacional d'Historia de los Pirineos, Girona 1998*, (à paraître).

<sup>13</sup> « Pourtant, ce qui m'intéresse dans ce chapitre, ce n'est pas la société des éleveurs en général : après tout, je les ai déjà dévisagés, j'ai visité leurs *domus*. Me concerne ici le groupe des bergers itinérants... une semi prolétariat rural et nomade, sans feu ni lieu... », *ibid.*, p. 109.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 34-47.

Avant d'envisager les chemins pris par la critique pour s'insinuer au cœur de ce modèle, il est important de dire quelques mots du flot remarquable d'études qui se sont attachées à mieux comprendre l'action des montagnards sur leur environnement. Les géographes, dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, ont joué un rôle pionnier dans la réflexion sur les implantations de l'habitat et la description de systèmes agro-sylvo-pastoraux dont la complexité étaient nettement sous-évaluée. Mais, J.-P. Métaillé le soulignait, leurs « apports nouveaux ont été en grande partie oubliés lors du développement des recherches écologiques à partir des années 1960, qui ont donné une image très naturaliste et fixiste du paysage pyrénéen »<sup>15</sup>. Cet intermède fixiste, il faut le souligner, correspond précisément aux années de rayonnement de l'archétype de la « maison-famille » dans les interprétations sociologiques. Les développements récents de la recherche, en revanche, ont renoué avec certains de ces questionnements anciens, tout en permettant d'aller beaucoup plus loin. Les études paléo-environnementales croisées avec des approches géographiques, mais également historiques et archéologiques, ont ainsi permis, par exemple, de mieux apprécier l'impact des forges et des charbonnières sur les déboisements, ou de travailler l'idée de cycles forestiers correspondant à des phases techniques et socio-économiques particulières<sup>16</sup>. En somme, il n'est plus question d'imaginer comme on le faisait, un espace aux ressources stables et uniquement transformé à la marge, et à partir du Moyen Âge, par une attaque progressive et pluri-séculaire de la forêt. Parmi les conclusions les plus importantes de ces dernières années, J.-P. Métaillé relevait ainsi « l'ancienneté de la pression sur l'espace montagnard, avec des phases proto-historiques et médiévales plus intenses et précoces qu'on ne le croyait », mais aussi « la rapidité des mutations lors des périodes de franchissement de seuils évolutifs »<sup>17</sup>. Malgré des contraintes très fortes, l'usage du sol n'était donc pas immuable, et son exploitation, agricole, pastorale ou forestière était affaire de combinaisons techniques, mais aussi de choix, de stratégies, de réglementations. À la lueur de ce constat, le malthusianisme des maisons pyrénéennes paraît déjà beaucoup moins naturel<sup>18</sup>.

Mais si ces considérations renforcent aujourd'hui les remises en cause des analyses autrefois dominantes, elles n'en sont pas à l'origine. Il est vrai, par ailleurs, que synthétiser une telle critique est bien délicat tant elle a pu procéder de démarches fort différentes. Je m'en tiendrai donc à ordonner plus ou moins un certain nombre d'éléments qui me semblent particulièrement importants.

---

<sup>15</sup> J. P. Métaillé, « Du village au territoire : l'habitat pyrénéen au regard des géographes », M. Berthe et B. Cursente (éd.), *Villages Pyrénéens. Morphogenèse d'un habitat de montagne*, Toulouse, 2001, p. 15-26.

<sup>16</sup> J.-P. Métaillé, *Le feu pastoral dans les Pyrénées centrale (Barousse, Oueil, Larboust)*, Toulouse, 1981 ; C. Fruhauf, *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'ancien régime (vers 1670-1791)*, CNRS, Paris, 1980 ; Galop, *La forêt, l'homme et le troupeau dans les Pyrénées. 6000 ans d'histoire de l'environnement entre Garonne et Méditerranée*, Toulouse, 1998 ; J. Bonhote, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises. Pour une histoire de l'environnement*, Pyrégraph, Aspet, 1998 ; C. Rendu, *La Montagne d'Enveig. Une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Perpignan, 2003.

<sup>17</sup> J. P. Métaillé, « Du village au territoire ... », art. cit., p. 25.

<sup>18</sup> De même que la distribution de l'habitat, cf. M. Berthe et B. Cursente (éd.), *Villages Pyrénéens...*, op.cit.

Anthropologue et historien du droit, L. Assier-Andrieu fut sans doute le premier à dire, dès le début des années 1980, toutes les limites d'une grille de lecture qui concentrait les regards sur le seul phénomène domestique. Ses analyses corrosives démontaient avec beaucoup de précision les constructions idéologiques (savantes, juridiques, vernaculaires...) qui, par leurs conjonctions, érigeaient la maison en « butoir de l'exploration rationnelle »<sup>19</sup>. Pour ne pas entrer dans le détail d'un discours complexe et remarquablement élaboré, on peut se contenter de retenir les deux observations fondamentales qui guidèrent ses pas, et livrer quelques unes des perspectives qui en découlaient.

Alors que ses prédécesseurs fondaient bonne part de leurs raisonnements sur l'homologie du fonctionnement des maisons, il notait pour sa part « l'extrême hiérarchie imprégnant les rapports sociaux »<sup>20</sup>. En schématisant à l'extrême sa pensée, on pourrait donc dire que le système, en immobilisant les patrimoines, profitait surtout aux plus grandes familles, celles qui se partageaient l'essentiel des propriétés privées. Ces maisonnées riches, en effet, disposaient d'un capital suffisant pour installer plusieurs enfants, mais cette fission aurait largement entamé leur statut dans le village<sup>21</sup>. C'est pourquoi, longtemps après que le Code civil eut imposé le partage, les familles les plus fortunées s'ingéniaient encore à perpétuer la coutume et l'intégrité de leur patrimoine, pendant que les plus modestes, au contraire, s'en souciaient beaucoup moins et que leurs propriétés volaient en éclats bien souvent<sup>22</sup>. Précisément, on pourrait être tenté de rétorquer que la règle coutumière d'unigéniture protégeait aussi les maisons pauvres (cette illusion, il est vrai, a sans doute largement contribué à l'efficacité de l'idéologie domestique). Mais ce serait oublier l'état de dépendance dans lequel se trouvaient les familles mal loties. Faute de ressources suffisantes, de capitaux, de terres, de semences, d'outils, d'animaux de trait, ces maisons souffraient d'endettements chroniques, remboursés bien souvent en services et journées de travail sur les terres des grands propriétaires où l'ouvrage ne manquait pas. Enfin, et ce n'est pas le moins important, ce clientélisme obligé permettait aux grandes maisons de contrôler les arcanes du jeu communautaire<sup>23</sup>.

C'est à ce point que prend toute sa valeur la seconde remarque-clef de L. Assier-Andrieu. Il soulignait, en effet, que l'idéologie de la maison affichait le primat d'un patrimoine matériel, c'est-à-dire l'appropriation privée d'une partie du territoire, mais laissait dans l'ombre les conditions d'accès de l'individu à l'autre partie du territoire, les biens communaux (qu'ils aient relevé d'un hameau, d'un village ou d'une vallée), lesquels pourtant représentaient pour les

---

<sup>19</sup> L'important est, en effet, de bien saisir les différentes facettes de sa critique qui porte autant sur le discours local que sur les constructions juridiques, sur l'intégration de ces modèles à des fins politiques ou scientifiques tout autant que sur l'interaction de ces discours (voir notamment : « Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale », *Annales E.S.C.*, 1984, p. 495-512 ; « Le Play et la critique du droit », *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, n° 23, 1989, p. 30-34 ; et « L'esprit de la maison... », art. cit.).

<sup>20</sup> L. Assier-Andrieu, *Coutume et rapports sociaux. Étude anthropologique des communautés rurales du Capcir*, Paris, 1981, p. 11, note 9.

<sup>21</sup> L. Assier-Andrieu, « L'esprit de la maison... », art. cit., p. 105-106.

<sup>22</sup> P. Bourdieu, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales E.S.C.*, p. 1105-1127.

<sup>23</sup> L. Assier-Andrieu, *Coutume et rapports sociaux...*, p. 65-84.

montagnards une richesse rien moins que négligeable<sup>24</sup>. Or, en la matière, les solutions locales admettaient beaucoup plus de variété qu'elles n'en proposaient pour les successions, comme si le sujet avait été conflictuel et douloureux, comme s'il y avait eu là une matrice de l'organisation sociale complémentaire ou concurrente du système domestique, voire même préalable à celui-ci<sup>25</sup>. L. Assier-Andrieu reconnaissait, cependant, que la maison s'était traditionnellement imposée comme l'unité de droit donnant accès aux vacants, mais pour mieux insister sur le fait que cela n'en faisait pas un système égalitaire : parce que les grandes familles, bien pourvues en troupeaux, en tiraient un plus grand profit, mais aussi parce que leur position sociale leur permettait de contrôler les communautés et de détourner à leur avantage les règles d'accès à ces terres collectives. Dans ces conditions, en outre, interdire la fragmentation des maisons était aussi un moyen d'empêcher que se multiplie le nombre des ayants droit sur les communaux<sup>26</sup>.

Bien que très sensible aux éléments historiques, la critique de L. Assier-Andrieu était surtout théorique et portait sur un modèle essentiellement synchronique. Pour B. Cursente, le problème se posait tout différemment<sup>27</sup>. Il s'agissait d'affronter le prétendu désert documentaire du Moyen Âge qui permettait de repousser très haut dans le temps les origines du modèle domestique. Il convenait pour cela de suivre patiemment le trajet des mots, de traquer les dévoilements et saisir la cohérence des genèses ; il fallait, en amont, restituer la polysémie du « casal des cartulaires » pour mieux comprendre, en aval, l'éclatement des terminologies, des coordonnées sociales et des structures d'habitat. Cela exigeait un arsenal de minuties dont il faudra malheureusement s'affranchir ici, au risque de la caricature.

Le casal gascon, attesté dès le X<sup>e</sup> siècle, a toutes les apparences aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles d'une sorte de manse, d'une unité d'exploitation, de prélèvement et de service. Mais derrière cette uniformité de façade, B. Cursente a décelé une grande diversité de situations et, souvent, l'existence de plusieurs groupes domestiques vivant d'un même casal. Cette complexité cachée se révèle plus nettement aux yeux de l'historien dans son processus de dislocation au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les tenants-casaux forment alors une strate de familles dominantes, les *casalers*, sur les terres desquels sont construites des « maisons-filles », celles des *botoys*. Les tenants-casaux doivent des services, des cens, des questes qu'ils reportent en partie au moins sur leurs maisons-filles dont les tenanciers sont parfois désignés comme leurs *co-adjutores*<sup>28</sup>. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, certains parmi les maîtres de casaux se situent clairement à la jointure entre noblesse et paysannerie, notamment les possesseurs d'*abbadies* qui contrôlent des parts de dîmes<sup>29</sup>. En revanche, à compter de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les *casalers* sont de plus en plus nettement menacés de servitude, au titre des services et des questes qu'ils devaient encore. Il est, cependant, une exception remarquable : les hautes vallées

<sup>24</sup> L. Assier-Andrieu, « L'esprit de la maison... », art. cit., p. 102.

<sup>25</sup> L. Assier-Andrieu, *Coutume et rapports sociaux...*, p. 3.

<sup>26</sup> A. Zinc, *L'héritier de la maison...*, op. cit., p. 269.

<sup>27</sup> B. Cursente, *Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1998.

<sup>28</sup> Ibid., p. 300.

<sup>29</sup> Ibid., p. 139-142.

pyrénéennes où les tenants-casaux « se dressent fièrement comme les véritables maîtres de leurs républiques pastorales », nullement soupçonnés de servage<sup>30</sup>. Cela dit, il faut se défier d'une lecture trop évidente qui ferait des *casalers* les tenanciers originels de parcelles assez vastes pour avoir supporté ensuite l'installation d'une ou plusieurs familles de sous-tenanciers. B. Cursente fait plusieurs remarques en ce sens, notant qu'il y a eu de nombreux remaniements, de nombreux réaménagements dans cette hiérarchie qui se voudrait naturelle (les maisons casalères ne sont pas forcément très anciennes), ou constatant que l'optique juridique de la seigneurie insiste sur le service et l'ordre des tenures, mais ignore volontiers la dimension communautaire du casal, celle qui confond le *casaler* et le « voisin » de plein droit<sup>31</sup>.

Or, à la croisée de ces deux perspectives se noue un point de structure particulièrement important. Au titre de leurs casaux, en effet, les *casalers* contrôlaient les vacants, les hermes, les bois, les pâturages. Les *botoys*, en revanche, n'y avaient pas directement accès, ils devaient en passer par les exigences de leurs maisons-mères. Cette dimension du casal se dévoile notamment à travers l'évolution du mot dans la seconde vague de floraison des bourgs (1260-1320). Ici, le nouvel habitant recevait une place ou demi-place, une maison et un enclos désigné comme casal, voué en général aux cultures intensives et assimilé en définitive à un jardin. Cette appellation inédite de la parcelle horticole ne s'explique qu'en considérant le sens ancien du mot ; elle venait signifier le droit d'accès du nouvel arrivant aux terres collectives<sup>32</sup>. C'est ainsi que la continuité permettait de faire accepter le bouleversement, inscrivant la participation aux ressources des hermes dans une logique de résidence substituée à l'ordre ancien des casaux. Cette évolution, cependant, ne fut pas uniforme et épargna une grande part des hautes vallées pyrénéennes où les tenants-casaux s'acharnèrent à trouver les moyens de perpétuer leur ancienne domination sur la société locale et la très substantielle richesse des vacants (cause déterminante, sans doute, de cet immobilisme forcené). Toutefois, l'important semble moins résider dans l'existence de ces deux parcours opposés que dans l'impressionnant dégradé de situations intermédiaires qui se faisait jour. Il s'en dégage l'idée que dans ces sociétés de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et d'un très long XIV<sup>e</sup>, les modalités d'appropriation de la part indivise du territoire constituaient le point principal de crispation, l'enjeu profond des conflits les plus saillants.

Enfin, c'est dans ce même contexte de pression démographique de l'avant-crise et de difficultés de la crise du bas Moyen Âge que B. Cursente a pu voir se dessiner le malthusianisme des maisons sous deux espèces bien différentes. Jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les pratiques successorales en Gascogne ne marquent aucune préférence nette pour la primogéniture et ne révèlent aucune coupure géographique. Ce n'est qu'à commencer de ce siècle que se dégage, progressivement, une aire garonnaise des bourgs, adoptant un droit familial communautaire non hostile à toute forme de partage, et une zone pyrénéenne de plus forte prégnance des casaux où s'imposa le droit d'aînesse<sup>33</sup>. Mais dans cet espace de piémont et de montagne rien n'est encore définitivement statique ; la

<sup>30</sup> Ibid., p. 161.

<sup>31</sup> Ibid., p. 104-105.

<sup>32</sup> Ibid., p. 231-234.

<sup>33</sup> Ibid., p.331.

terre circule, les fortunes se reclassent. B. Cursente insiste sur ce point, « le but des maisons ne semble pas d'ailleurs d'exclure les cadets mais d'accumuler suffisamment de biens pour les chaser »<sup>34</sup>. En outre, « on observe un processus d'accroissement du nombre des maisons qui s'opère par paliers successifs. Par la suite, quand une nouvelle génération de maisons réclame la pleine citoyenneté, les maisons en place proclament le caractère intangible de leurs privilèges en se réclamant du droit du premier occupant, et ainsi de suite »<sup>35</sup>. Autrement dit, c'est alors politiquement que l'on interdit la division des héritages et la multiplication des maisons. Partant de là, on me permettra, je l'espère, le raccourci suivant en guise de conclusion : l'unigéniture et l'insécabilité des maisons n'apparaissent pas pertinentes à l'échelle individuelle des patrimoines privés, elles ne prennent sens qu'à considérer la répartition communautaire des hermes.

S'agissant de la transformation des pratiques successorales, à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne, l'Andorre a fourni des résultats beaucoup plus tranchés, beaucoup plus clairs<sup>36</sup>. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les modalités de dévolution des biens (des alleux presque exclusivement) demeuraient encore très nettement inspirées par le vieux droit romano-wisigothique, fort égalitaire en matière de succession. Les actes qui permettent d'en juger sont assez peu nombreux, mais ils ne laissent aucun doute sur le fond. En principe, chaque enfant avait droit à une part égale à celles de ses frères et sœurs. La loi ménageait cependant la possibilité d'avantager l'un d'entre eux en permettant de prélever un tiers de la succession pour grossir la part de l'héritier privilégié. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les Andorrans agissaient toujours de la sorte, avec quelques nuances toutefois. Ainsi, par exemple, utilisaient-ils, en faveur des héritiers avantagés, des donations avec réserve d'usufruit qui garantissaient à ces enfants le meilleur de l'héritage pendant que les parents restaient maîtres chez eux jusqu'à leur décès. La procédure était si commune qu'elle était parfois désignée elliptiquement comme *charta tercia*. On pourrait avoir le sentiment, il est vrai, que derrière une certaine fidélité aux formes, la logique du droit était dévoyé, et que l'avantage offert à l'un des descendants préfigurait déjà la transmission intégrale du patrimoine domestique à un seul enfant. Loin s'en faut. Les tendances partageuses étaient si bien inscrites dans les esprits que presque toujours, le tiers de *melioratio* était assigné à deux héritiers (deux frères, ou un frère et une sœur). D'autres actes, au demeurant, montrent que la division des héritages n'avait rien de théorique. Les patrimoines andorrans étaient constitués de poussières de parcelles dispersées, ils explosaient à chaque génération, et les héritiers devaient patiemment recomposer les exploitations par achats, par mariages ou par défrichements, selon les possibilités de leur fortune et du moment. Ce n'est qu'avec l'apparition des notaires que se diffusa, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la pratique catalane de l'*heretament*, instrument juridique qui permettait la transmission de tous les biens à un seul héritier. Cela suffirait à démontrer que le système de la *casa* andorrane n'a pas l'ancienneté qu'on lui supposait. Mais il faut noter, en outre, les limites de l'évolution qui se dessina au XIV<sup>e</sup> siècle. Dans l'Andorre de cette époque, le système de l'*heretament* ne fonctionnait que sur le renoncement des cadets à leur

<sup>34</sup> Ibid., p. 547.

<sup>35</sup> Ibid., p. 557.

<sup>36</sup> R. Viader, *L'Andorre du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, 2003.

part de la succession (*fratrisca*) et, par ailleurs, il était parfois fait obligation à l'héritier d'installer ces frères et sœurs selon les possibilités de l'exploitation familiale. En somme, il y avait là une sorte d'exclusion des enfants dotés qui n'impliquait en aucune façon la dévolution systématique de tous les biens à un seul héritier. Les textes du XIV<sup>e</sup> siècle, au demeurant, permettent d'apercevoir ici et là des germains de l'héritier principal en possession d'immeubles. Autrement dit, les maisons veillaient désormais à se perpétuer, mais les patrimoines n'étaient nullement immobilisés, indisponibles ou indivisibles, et le souci d'installer tous les enfants demeurait vivace.

Jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, rien ne permet de supposer que les communaux n'étaient pas également ouverts à toutes les familles. Les hermes, les forêts et les cours d'eau appartenaient, en effet, à des communautés qui s'organisaient à plusieurs échelles (hameaux, quartiers, paroisses et vallée), et se désignaient comme universités ; rien ne se décidait, semble-t-il, en dehors des assemblées générales, et de l'assemblée de tous les hommes d'Andorre lorsqu'il s'agissait d'affaires concernant l'ensemble de la vallée. Cependant, tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle, les textes font apparaître toujours plus nettement un groupe de *proceres* qui, en 1419, obtint des coseigneurs d'Andorre, par un vrai coup de force, de se voir réserver l'organisation des assemblées, l'élection de syndics annuels et, selon toute vraisemblance, l'exclusivité de leurs fonctions. La supplique des *proceres* et le résultat obtenu laissent assez bien deviner qu'il s'agissait pour eux de se débarrasser d'assemblées générales devenues dangereuses (*perillosa cosa*). Mais l'enjeu de ces conflits, faute de sources, ne se découvre qu'à l'époque moderne : les *proceres* formaient alors un groupe stable de 180 maisons (*focs*) qui avaient notamment le privilège d'envoyer un plus grand nombre de têtes de bétail sur les *rebaixants*, les parties basses des communaux, particulièrement convoitées. Là encore, l'enjeu de la prise de pouvoir opérée par l'élite locale portait donc sur l'accès aux vacants. Plus encore, il importe de remarquer deux choses. On notera d'abord que le partage des terres privées, l'installation de plusieurs enfants et la création de nouvelles unités domestiques demeuraient largement possible, mais que le nombre des *proceres* ou maîtres de *foc* étant limité, la transmission de cette qualité ne pouvait se faire qu'en faveur d'un seul héritier. On relèvera ensuite l'inégalité croissante des maisons qui se devine dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les plus riches achetant les terres de leurs voisins pour vraisemblablement les acenser ensuite et placer leurs voisins dans une situation très comparable à celle des *botoys* du Béarn. Comme en Gascogne également, l'idée s'imposa à l'époque moderne que les maisons qui n'accédaient pas à la citoyenneté communautaire étaient des maisons-filles, cependant que, paradoxe de la nomenclature, les maîtres de ces unités domestiques furent ici appelés *casalers*.

Les principaux éléments pour une critique du modèle traditionnel d'interprétation des sociétés pyrénéennes sont là, complétés dans l'après-coup par quelques observations latérales (j'en retiens deux en particulier : les attestations médiévales d'une vocation de tous les enfants à l'héritage, comme à Montaillou ou en Val d'Aneu, et les très nombreuses traces modernes d'une strate de maisons dominantes politiquement fermée, alors même que se multipliaient les unités domestiques dépendantes, comme en Pallars, en Gascogne ou dans la vallée de

Baztan<sup>37</sup>). Cinq traits essentiels s'en dégagent, me semble-t-il : (1) l'enveloppe juridique de la question, qui donne à chaque configuration régionale sa logique et sa temporalité propre, son récit des origines particulier, (2) la date tardive du verrouillage des successions, qui ne semble prendre véritablement corps qu'entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup>, (3) la dualité de ce verrouillage, très perméable sur le versant privé et beaucoup plus rigide à l'échelle communautaire, (4) la fonction de ce verrouillage, qui servait essentiellement à assurer la domination d'une élite locale, (5) l'enjeu de ce verrouillage, qui n'était pas la perpétuation du lot de terres privées dont disposait chaque maison, mais les modalités d'accès aux vacants.

\*

Dans ce déplacement des problématiques, la tentation est forte de mettre l'accent sur le contexte montagnard des populations considérées. Si les hermes et les communautés ont tant d'importance, n'est-ce pas avant toute chose parce que l'élevage est la principale richesse des montagnes, alors que l'agriculture est forcément très pauvre, très limitée ? Sans ôter toute forme de pertinence à cette réflexion, mieux vaut en désamorcer d'emblée le simplisme. Les pyrénéens étaient d'abord des cultivateurs. Ainsi la croissance du haut Moyen Âge est-elle une colonisation agricole partie à l'assaut des versants les plus difficiles, des terres les plus ingrates<sup>38</sup>. Peut-on dire pour autant que les résultats furent beaucoup plus décevants qu'ailleurs, que cela représentait peu de choses par rapport aux revenus tirés des activités pastorales ? Avec sa géographie très particulière, la Cerdagne était un grenier à blé. Il est vrai que, moins favorisés, les Andorrans du bas Moyen Âge se plaignaient volontiers de la stérilité de leur terre pour obtenir quelques privilèges de leurs seigneurs<sup>39</sup>. En 1433, les jurats estimaient même que la pauvreté de leur pays recommandait d'interdire l'exportation de céréales hors des Vallées<sup>40</sup>. Ce discours, toutefois, est moins intéressant que les deux informations indirectes que l'on en peut tirer : à savoir que certains parmi les Andorrans disposaient de suffisamment de grains pour aller en vendre loin de chez eux, et que la pénurie dans les Vallées n'était pas telle qu'il fût plus intéressant de vendre sur place. Par ailleurs, il semble bien que, dans l'Andorre du XIV<sup>e</sup> siècle, la dîme des céréales fut d'un rapport supérieur à celle qui pesait sur les troupeaux<sup>41</sup>. C'est dire, comme le notait M. Berthe à propos de la Bigorre, qu'il n'est pas évident que l'économie pyrénéenne fût avant tout pastorale<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Ibid. p. 377 ; F. Valls Taberner, *Privilegis i ordinacions de les valls pirinenques*, Barcelona, 1920, p. 222-223 ; J. M. Imizcoz Beunza, « El hábitat de una comunidad. El valle de Baztan, 1427-1870 », M. Berthe et B. Cursente (éd.), *Villages Pyrénéens...*, op.cit., p. 229-244 ; J. R. Piqué i Badia, « Organització administrativa i socio-economica de la Vall de Baravès », *ibid.*, p. 221-228.

<sup>38</sup> J.J. Larrea, « Moines et paysans : à l'origine de la croissance agraire en Haut-Aragon (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s.) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 3, 1990, p. 219-239.

<sup>39</sup> F. Valls Taberner, *Privilegis...*, op. cit, p. 542.

<sup>40</sup> Ibid., p. 486.

<sup>41</sup> R. Viader, *L'Andorre...*, op. cit., p. 184-185.

<sup>42</sup> M. Berthe, *Le comté de Bigorre : un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, 1976, p. 101.

Cela dit, le principal travers d'une telle analyse se loge sans doute ailleurs, et il faut le chercher, me semble-t-il, dans la superposition d'oppositions schématiques que manipule ce genre d'interprétations, comme si une seule et même ligne de fracture partageait les couples antagoniques que sont agriculture et pastoralisme, propriété privée et propriété collective, appropriation permanente et appropriation temporaire, maison et communauté... Il n'est pas possible d'examiner ici tout ce que ces alignements impropres peuvent amener de conclusions erronées, mais quelques remarques peuvent éclairer utilement toute l'importance du chevauchement de ces catégories.

Sur le versant communautaire et pastoral d'abord, les choses sont bien moins mécaniques qu'il peut sembler. Si toutes les maisons de même statut avaient un droit équivalent sur les communaux, dans les faits elles n'en profitaient pas de la même façon. En vallée d'Ossau par exemple, l'organisation de la Montagne Générale mise en place en 1401 affichait un égalitarisme impressionnant<sup>43</sup>. Quarante ans plus tôt néanmoins, arguant d'une lourde dette, les mêmes communautés avaient, pour une durée de dix ans, vendu les estives de la vallée aux Ossalois propriétaires de troupeaux, et prohibé l'introduction sur ces pâturages de bétail forain (sous forme de baux à cheptel) et de tout animal acheté à crédit<sup>44</sup>. C'était une manière sûre de réserver les meilleurs bénéfices à ceux qui disposaient déjà de grands troupeaux et de capitaux. En Andorre également les communautés avaient le pouvoir de vendre ou de louer des pacages et il est peu douteux que les plus riches aient su en tirer parti ; malgré des règles communautaires contraignantes, il n'est pas impossible, en outre, qu'une partie de la haute montagne fût *de facto* quasiment privatisée<sup>45</sup>. Cela dit, le plus important se jouait sans doute dans les zones intermédiaires, là où il était possible tout à la fois de nourrir les troupeaux au printemps et à l'automne, de faire des prés, voire même de cultiver. Or, s'il revenait aux communautés de concéder aux particuliers le droit d'exploiter une partie de ces espaces, une fois réalisés les aménagements nécessaires aux *cortals*, les défricheurs en devenaient pour ainsi dire propriétaires, et pouvaient même vendre ce qu'ils avaient acquis de la sorte<sup>46</sup>. Les ressources collectives entraient ainsi dans les patrimoines privés et prêtaient le flanc à toutes les concentrations économiques que pouvaient souhaiter les grandes maisons. La seule vraie limite qui s'imposait à ce processus était l'obligation de maintenir ces structures en état d'exploitation, sans quoi les terres conquises retombaient dans le lot commun. Nul doute, toutefois, que les grandes maisons, entre XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>

---

<sup>43</sup> H. Cavaillès, *La vie pastorale et agricole dans le Pyrénées des Gaves, de l'Adour et des Nestes*, Paris, 1931, et *La transhumance pyrénéenne et la circulation des troupeaux dans les plaines de Gascogne*, Paris, 1931.

<sup>44</sup> P. Tucoo-Chala, *Cartulaires de la vallée d'Ossau*, Zaragoza, 1970, p. 91-94.

<sup>45</sup> Les Andorrans revendiquaient en 1364 le droit de « *vendere pascua locorum* » (F. Valls Taberner, *Privilegis...*, op. cit., p. 530), un acte de 1325 montre un riche Andorran détenant le produit de la vente de deux pâturages (R. Viader, *L'Andorre...*, op. cit., p. 379), les locations d'estives semblent avoir été nombreuses à l'époque moderne, pour le meilleur profit d'un nombre très restreint de familles (communication personnelle d'Olivier Codina). Un faux du XVII<sup>e</sup> siècle indique que les cabanes ne pouvaient être possédées plus de 6 ans, mais dans des textes du XV<sup>e</sup> on note la présence d'orris dans des inventaires de biens (S. Vela Palomares, *Diplomatari de la Vall d'Andorra, segle XV*, 2002, p. 162-163 et 456). Pour des exemples cerdans : C. Rendu, *La montagne d'Enveig...*, op. cit., p. 450-451.

<sup>46</sup> R. Viader, *L'Andorre...*, p. 359-361.

siècles, aient trouvé là les moyens de remodeler à leur guise les paysages et l'économie locale. Les travaux de C. Rendu sur la montagne d'Enveig, dans la voisine Cerdagne, permettent peut-être d'illustrer l'empreinte au sol de ce mouvement<sup>47</sup>. Faute de pouvoir restituer fidèlement son approche subtile et très nuancée, je me contenterais de relever à l'emporte-pièce quelques points de l'évolution qu'elle perçoit entre XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Elle note d'abord que la reprise de la forêt n'implique pas nécessairement une baisse de la charge pastorale. C'est plutôt que l'espace est toujours plus compartimenté, plus spécialisé. Les prairies sommitales sont ainsi réservées à la location pour les transhumants, désormais orientés plus nettement vers la production laitière. Par contrecoup, les habitants se disputent plus volontiers les marges et entrent en conflit avec les communautés voisines. Surtout, un équilibre nouveau se met en place, l'élevage local exploitant plus intensément les parties basses de la montagne dans le temps de montée vers l'alpage, de même qu'à l'automne, quand les troupeaux redescendent des estives. Inutile de dire que cette spécialisation des espaces, cette réglementation des usages est, elle aussi, source de querelles. Enfin, C. Rendu souligne l'apparition de cabanes en pierre qui paraissent bien avoir signé la mainmise des grandes maisons sur une grande part des vacants, sinon même sa quasi appropriation. En somme, il ne faudrait surtout pas s'imaginer que la stratification des sociétés pyrénéennes s'accompagnait d'un égalitarisme profond au sein de la couche dominante des communautés. Dans les bénéfices que chacun pouvait tirer des communaux à travers l'élevage, les inégalités pouvaient prendre les proportions les plus démesurées. Le moins que l'on puisse en conclure, c'est que le patrimoine des maisons ne se limitait pas à la partie « ostensible » des biens fonciers que constituaient les champs et les prés des fonds de vallée.

Or, du côté des cultures, il semble que l'on ait également beaucoup simplifié la réalité en partant implicitement de l'hypothèse qu'elles ne concernaient qu'une fraction réduite et stable du territoire, un lot inaltérable de propriétés privées. On savait pourtant que les montagnards avaient largement pratiqué les cultures sur brûlis, les cultures temporaires sur les hermes, sous forme d'essartages ou d'écobuages désignés ici comme artigues ou boygues. Mais, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'idée s'est imposée que cette agriculture des terres pauvres était une solution de misère, un travail épuisant réservé aux affamés, une pratique peu rentable et, en définitive, marginale. Cette lecture paraît aujourd'hui largement erronée. Les méthodes de défrichement par le feu n'étaient pas forcément plus coûteuses que les labours répétés, et les rendements des premières récoltes pouvaient se révéler bien plus que convenables<sup>48</sup>. Dans le contexte technique et socio-économique du Moyen Âge, ce pouvait être une façon pertinente d'exploiter la montagne, et au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles encore, en Cerdagne ou en Aragon, ces manières culturelles ne répugnaient pas les plus riches<sup>49</sup>. Les versants pouvaient ainsi être sollicités jusqu'à des altitudes vertigineuses ; jusqu'à 1800m en Andorre au XIV<sup>e</sup> siècle, entre 1700 et 1800m à

<sup>47</sup> C. Rendu, *La montagne d'Enveig...*, op. cit., p. 430-467 et 496-508.

<sup>48</sup> F. Sigaut, *L'agriculture et le feu*, Paris, 1975 (qui évoque des rendements corses de 10 à 15 pour 1, p. 28) ; J. Costa, *Colectivismo agrario en España*, Madrid, 1915, p. 394 (qui a observé en Sierra de Guara des rendements de 10 pour 1).

<sup>49</sup> C. Rendu, *La montagne d'Enveig...*, op. cit., p. 512, J. Costa, *Colectivismo...*, op. cit., p. 256.

Enveitg au XVII<sup>e</sup>, mais peut-être jusqu'à 1900m au X<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. S'il est bien difficile de jauger l'intensité de ces usages (et impossible d'en deviner la chronologie), les relevés toponymiques effectués par C. Higounet sur les cadastres napoléoniens sont néanmoins éloquents. Dans les vallées pyrénéennes, les artigues envahissaient les ombrées et les hauts replats des soulanes : 52 toponymes dans les vallées d'Aure et de Louron, 140 dans celles de Luchon et du Bavartès, mais plus encore, 40 pour la seule commune de Sarrance en vallée d'Aspe, et 4272 pour l'ensemble du Béarn<sup>51</sup>. En définitive, même en admettant, bien volontiers, que ces méthodes ne fournissaient qu'un faible pourcentage des récoltes globales, il semble donc opportun de se demander jusqu'à quel point on peut parler d'une pratique marginale. Bien que très partielles, deux remarques simples me paraissent suffire à trancher. Les familles mal pourvues en propriétés foncières pouvaient trouver là un complément rien moins que négligeable. Les grandes maisons, riches des meilleurs troupeaux, devaient y voir le plus souvent une concurrence gênante pour leurs entreprises pastorales, à moins qu'une cherté du grain ne les amenât parfois à suivre le même chemin.

L'enjeu des conflits portant sur les hermes, c'est-à-dire l'enjeu du processus de structuration conjoint des maisons et des communautés doit vraisemblablement être interprété à la lueur de ces interpénétrations du domestique et du communautaire, de l'agricole et du pastoral, du permanent et du temporaire. Le problème est que la documentation médiévale, précisément, est quasiment muette sur cette interface. Il faut, par conséquent, se contenter de quelques observations élémentaires. S'il est illusoire d'user mécaniquement d'une opposition entre riches et pauvres, éleveurs et pasteurs, il n'est peut-être pas inutile de lui substituer un schéma ternaire, caricatural évidemment. On peut ainsi penser (1) que les familles déclassées avaient pour souci premier l'obtention d'une récolte, et pour désir second celui d'introduire sur les estives des animaux forains, moyennant crédits ou baux à cheptel, (2) que la plus grande partie des maisons de plein droit avait intérêt à préserver un équilibre entre les cultures temporaires importantes en périodes difficiles et les pâturages indispensables à leur troupeaux, d'où la tentation de s'en réserver l'exclusivité, (3) que seules les plus fortunées de ces maisons pouvaient se passer de champs supplémentaires et se tourner résolument vers l'élevage à grande échelle, mais tout aussi bien, selon la conjoncture, tirer profit des boygues et des artigues en exploitant leurs dépendants de la première catégorie. Il y aurait bien d'autres facteurs à prendre en compte<sup>52</sup>, et les solutions furent des plus variées. Néanmoins, l'intérêt de ce schéma ternaire est de montrer qu'il n'existe pas une variable unique permettant d'expliquer l'ouverture ou la fermeture des communautés et du système domestique. En période de crue démographique, on pouvait se disputer les terres à cultiver ou craindre une réduction de l'espace pastoral et sa surcharge. En temps

---

<sup>50</sup> R. Viader, *L'Andorre...*, op. cit., p. 188, C. Rendu, *La montagne d'Enveig...*, op. cit., p. 509-513.

<sup>51</sup> C. Higounet, « Les artigues du Midi de la France », (Flaran 8), repris dans C. Higounet, *Villes, sociétés et économies médiévales*, p. 328. Voir aussi A. Durand, *Les paysages médiévaux du Languedoc (Xe-XIIIe siècles)*, Toulouse, 1998, p. 180.

<sup>52</sup> On peut noter, en particulier, que la location d'estives pouvait alléger les charges des communautés, c'est-à-dire d'abord des maisons de plein droit, et permettre aux plus fortunés de s'en réserver l'usage.

de reflux, restait à savoir qui devait profiter de ce desserrement. Faute d'explication satisfaisante, il en résulte ce paradoxe que la hiérarchie et le malthusianisme des maisons semblent accrus et durcis par la pression démographique à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puis au XVI<sup>e</sup>, cependant que la dépression du bas Moyen Âge n'introduit aucun retour en arrière, mais au contraire une rigide stratification socio-politique. Cette crispation dans la crise est une piste importante que ne semblent pas épuiser les motivations fiscales ou psychologiques ; et une réflexion orientée sur l'articulation du privé et du collectif pourrait sans doute nourrir l'enquête. Ne peut-on suggérer, par exemple, que la déprise menaçait une hiérarchie des fortunes qui, adossée à la poussée démographique et à l'intensification des cultures, se trouvait consolidée par l'absence de perspectives nouvelles pour les plus pauvres, et par un surcroît de pression dans l'occupation du territoire, pression qui favorisait les appropriations privées et leurs cortèges d'endettements et de concentrations ? *A contrario*, n'est-ce pas au moment où des espaces se libèrent que les botoys revendiquèrent plus vivement le droit d'y accéder ? N'étaient-ce pas les très grandes maisons qui étaient principalement inquiétées, et n'eurent-elles pas la tentation de céder à un égalitarisme de façade des maisons pour mieux maintenir les familles défavorisées dans leur statut subalterne ? D'une certaine façon, la déprise remettait à nu la double nature des ressources domestiques, en imposant de redéfinir l'usage des hermes ; pour les cultiver dans des cycles plus ou moins longs, pour les réserver à l'élevage ou à d'autres activités, il fallait remettre en jeu leurs modes d'attribution. C'est là que prit corps, selon le point de vue que l'on choisira, le verrouillage communautaire des maisons ou le verrouillage domestique des communautés.

Aux cinq conclusions précédemment formulées sur la genèse du système pyrénéen des maisons, je tendrai donc à ajouter deux propositions. (1) L'importance des vacants dans l'architecture de ces sociétés ne s'explique pas uniquement par leur orientation pastorale, loin s'en faut. À travers le jeu subtil des locations, des prohibitions du bétail forain et des concentrations de biens, il semblerait plutôt que seule une petite minorité de maisons a pu disposer d'immenses troupeaux et vouloir, en temps de crise, plier l'espace aux exigences d'un élevage conquérant (et ce ne fut pas, sans doute, la moindre source de transformation de ces montagnes). Cela dit, cette même élite possédait aussi le plus gros des fonds de terres agricoles et trouvait également, dans un développement bien contrôlé des cultures, les moyens d'assurer sa suprématie locale quand les céréales enchérissaient. Pour tous les autres, une récolte était rarement négligeable. (2) Une fois rappelé le rôle crucial de toutes les formes de cultures dans un tel système agro-pastoral, on peut enfin dégager un point fondamental : le potentiel agricole des familles n'était pas exclusivement déterminé par la propriété privée des champs. Même en confinant l'observation aux activités agraires, l'unité domestique, la maison, l'exploitation, la tenure restait fondamentalement duelle, tout à la fois somme de parcelles et droit de prise sur les hermes communautaires. Encore faut-il souligner la dynamique de cette structure : l'intensification des cultures tendait à faire basculer les terres collectives dans le domaine des propres, la déprise poussait à rendre les friches à leur statut communautaire. Dans ces conditions, un héritage ne pouvait être un lot d'immeubles défini, et les Andorrans du XIII<sup>e</sup> siècle quand ils réglèrent leur

succession longtemps avant leur décès n'omettaient pas de mentionner — à côté des achats qu'ils pourraient faire — les *plantas*, c'est-à-dire sans doute les terres nouvellement défrichées, temporairement ou définitivement. En somme, on pourrait suggérer que si les notions du type maison ou casal confondaient ou ne dissociaient pas la masse des parcelles individuelles et le droit d'accès aux ressources collectives, c'est que la discrimination n'était pas pertinente, que la distinction était impossible. La dualité des maisons n'aurait pas seulement trouvé sa source dans l'opposition entre agriculture et pastoralisme, mais plus profondément encore dans la coexistence de deux horizons de méthodes culturales. En Gascogne, B. Cursente a montré de quelle manière, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la multiplication des bourgs avait pu faire exploser cette unité conceptuelle en inscrivant la participation aux vacants dans une logique de résidence qui fit voler en éclat le casal. Or, pendant que, dans l'espace garonnais et gersois, la densité des bourgs (forte, ancienne et durable) semble être allé de pair avec une ouverture des pratiques successorales et une parcellisation des patrimoines, dans les Pyrénées et leur piémont, la *congregatio hominum* fut tardive et très incomplète, les casaux résistèrent et le droit d'aînesse s'imposa<sup>53</sup>. Cette répartition géographique mérite d'être confrontée, je crois, à la carte des artigues dressée par C. Higounet. Les zones de très forte densité, comme il l'admettait volontiers, ne signalent pas des défrichements médiévaux, mais des régions où subsista longtemps la pratique des cultures temporaires<sup>54</sup>. La coïncidence me semble assez forte. L'aire de résistance des casaux fut aussi celle où perdurèrent les artigues.

\*

Sans ignorer les faciès originaux, cet éclairage nouveau des systèmes pyrénéens et des temps de leurs genèses se décompose en éléments simples dont la singularité n'est rien moins qu'avérée. Les quelques notes désordonnées qui suivent n'ont d'autre ambition que de souligner cela, en relevant ici ou là l'existence de convergences remarquables.

Depuis une dizaine d'année, les spécialistes des Alpes médiévales ont vigoureusement réagi contre le stéréotype très enraciné d'une montagne essentiellement pastorale. P. Dubuis, H. Falque-Vert, J.-P. Boyer, N. Carrier ont souligné le rôle fondamental d'une polyculture vivrière plus ou moins capable, selon les temps et les lieux, d'assurer la subsistance des montagnards<sup>55</sup>. L'élevage pouvait apporter un complément fort important, mais les troupeaux de la plupart des habitants restaient assez modestes, l'exploitation à grande échelle des pâturages n'étant l'affaire que d'une élite. Les terroirs étaient donc largement consacrés aux labours qui montaient haut sur les versants, et la valeur relative des récoltes obtenues ne doit pas être sous-estimée. En Valcluson et en Queyras, les

---

<sup>53</sup> B. Cursente, *Des maisons et des hommes...*, cartes p. 145 et 202.

<sup>54</sup> C. Higounet, « Les artigues... », p. 338-339 et carte p. 323.

<sup>55</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., 2001, p. 258-298 ; H. Falque-Vert, *Les hommes et la Montagne en Dauphiné au XIII<sup>e</sup> siècle*, Grenoble, 1997, p. 51-66 ; P. Dubuis, *Une économie alpine à la fin du Moyen Âge. Orsières, l'Entremont et les régions voisines*, Sion, 1990, et *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne, 1990 ; J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Nice, 1990, p. 105-174

revenus comtaux au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle provenaient pour les trois quarts de prélèvements sur les cultures, pour un dixième seulement des taxes sur l'élevage, alors même que les montagnes appartenaient pour l'essentiel au Dauphin<sup>56</sup>. En Faucigny, comme en Andorre ou en Béarn, les élites s'orientaient vers l'élevage commercial mais ne rechignaient pas pour autant à l'achat de dîmes<sup>57</sup>. En Vésubie au XV<sup>e</sup> siècle, comme en Andorre, en Cerdagne ou dans le val de Ribes, on discutait de l'opportunité de prohiber ou d'autoriser l'exportation des blés<sup>58</sup>. Il est clair, pour le moins, que l'on mépriserait à tort ce secteur d'activité, même dans les zones qui sembleraient les plus répulsives.

Pour J.-P. Boyer, « la très relative vitalité de la céréaliculture sur les hautes terres ne se comprendrait pas limitée aux surfaces restreintes des propriétés privées »<sup>59</sup>. Les sources de la Vésubie décrivent en effet avec constance les labours dans les terres communes, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. L'essartage ou *fornellage* sur la terre gaste et les patègues étaient, au demeurant, largement pratiqués dans toute la Haute-Provence, comme l'avait souligné T. Sciaffert<sup>61</sup>, tout comme en Valais, en Savoie et en Dauphiné où les essarts escaladaient les pentes jusqu'à des altitudes de 1800 ou 1900 mètres<sup>62</sup>. Les défrichements par le feu et les cultures temporaires auraient également concerné tout le sud du Massif Central<sup>63</sup>, et A. Durand en voit la trace dans les bouzigues et les *rompudes* que la toponymie livre en nombre sur les reliefs du Bas-Languedoc<sup>64</sup>. Cela dit, l'organisation de ces appropriations est bien difficile à saisir. Les documents provençaux révèlent l'opposition de deux logiques. Les communautés insistaient volontiers sur un droit de l'habitant aussi intangible que temporaire, organisaient des défens et précisaient la durée et les modalités d'occupation légitime, variable selon les lieux. Les particuliers, en revanche, cherchaient parfois à pérenniser leurs possessions. À Brignolles, par exemple, certains habitants obtinrent, au moyen d'emphytéoses concédées par le seigneur, l'exclusivité des *rompides* sur des fractions de la terre commune<sup>65</sup>, ce qui ne va pas sans rappeler l'attitude des botoys béarnais qui, par l'octroi de fiefs, cherchaient à casser le monopole des casalers. Mais, il est plus délicat encore de deviner sur quels critères s'ordonnait le droit d'essarter. En Provence, il semble que tous les villageois en avait la faculté, mais il conviendrait de vérifier ce que les actes d'habitations ont pu apporter de changements en l'espèce<sup>66</sup>. En Dauphiné et en Savoie, l'enchevêtrement des communautés est tel que l'on ne saurait trancher<sup>67</sup>.

<sup>56</sup> H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 52-53.

<sup>57</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 478-481 et 541.

<sup>58</sup> J.-P. Boyer, *Hommes et communautés...*, op. cit., p. 152. ; F. Valls Taberner, *Privilegis...*, op. cit., p. 565-567.

<sup>59</sup> J.-P. Boyer, *Hommes et communautés...*, op. cit., p. 152.

<sup>60</sup> Ibid., p. 152-168.

<sup>61</sup> T. Sciaffert, *Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Age*, Paris, 1959, p. 25-31 et 117-131.

<sup>62</sup> H. Falque-Vert, *Les hommes et la Montagne...*, op. cit., p. 63 ; P. Dubuis, *Une économie alpine...*, op. cit., p. 235 ; N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 180-181

<sup>63</sup> F. Sigaut, *L'agriculture...*, op. cit., p. 26.

<sup>64</sup> A. Durand, *Les paysages...*, op. cit., p. 192-193.

<sup>65</sup> T. Sciaffert, *Cultures...*, op. cit., p. 29-31.

<sup>66</sup> Ibid., p. 118-119.

<sup>67</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 315-330.

Toutefois, il me semble probable que le manse ait joué quelque rôle en cette affaire. À Chamonix, les manses de la vallée avaient chacun leurs *communia*, et les hommes qui possédaient des tenures dans ces mas payaient souvent un cens « *pro plano et monte* »<sup>68</sup>. Mais je retiendrai surtout la réponse des paysans de Césanne aux enquêteurs delphinaux en 1265. Ils expliquaient en effet que les hermes de leur paroisse avaient été soumis à la tasque, prélèvement si caractéristique des essarts, « à l'époque de l'organisation en manses »<sup>69</sup>. En Languedoc, enfin, les bouzigues et l'itinérance des cultures paraissent également avoir eu comme cadre de référence les manses, plus adaptés à ces conditions techniques que la structure parcellaire des *castra* de la plaine<sup>70</sup>.

Avant de voir la façon dont s'articulaient privé et collectif, il convient de dire un mot sur l'organisation des vacants dans ces « communautés à plusieurs étages »<sup>71</sup>. La thèse de N. Carrier fournit sur ce point une mise au clair tout à fait exemplaire et permet de dépasser des blocages historiographiques qui ont eu la vie dure; je ne ferai guère qu'en souligner quelques éléments<sup>72</sup>. En Faucigny, le peuplement était organisé en une multitude de hameaux qui disposaient de *communia* dans les fonds de vallée et sur le bas des versants; tous les tenanciers du hameaux avaient un droit identique sur l'utilisation de ces terres. Plus haut, trois statuts se distinguaient: les montagnes particulières étaient privées, les montagnes communales, selon la coutume, appartenaient aux hameaux ou à des groupes de hameaux et s'organisaient comme les *communia* des fonds de vallée, enfin, les montagnes indivises étaient possédées par des sociétés de consorts ou de comparsonniers. Ces dernières résultaient de contrats d'albergements emphytéotiques ou d'associations de propriétaires, et avaient ceci de singulier qu'était établi dès l'origine un nombre immuable de parts (*jura*), cumulables, aliénables, divisibles et héréditaires. Dans les faits, les convergences et les chevauchements étaient nombreux. N. Carrier fait ainsi apparaître deux points cruciaux. Les albergements qui apparaissent de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et se multiplient aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup>, ne témoignent pas d'un développement tout nouveau du pastoralisme mais constituent une reconnaissance d'usages anciens qui transforme la nature de ces usages. Par ailleurs, l'importante diffusion du système des *jura* entraîne, au XV<sup>e</sup> siècle, la patrimonialisation complète d'une partie de la montagne, et permet à une élite rurale et à la noblesse, grâce au cumul de parts, de tirer les plus grands profits des estives et de s'en assurer le contrôle. Dans une optique comparatiste, il y aurait long à dire sur ces changements, mais je n'en soulignerai que quelques aspects. Alors même que les solutions adoptées peuvent sembler (et sont sous bien des aspects) aux antipodes du système des maisons mis en place au même moment dans les Pyrénées, l'une et l'autre évolution procèdent dans un premier temps à un verrouillage du nombre des parts de droits sur la montagne, permettent de limiter l'accès des plus petits patrimoines aux estives, et favorisent finalement les entreprises d'une sorte de patriciat

---

<sup>68</sup> Ibid., p. 180 et 247.

<sup>69</sup> H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 199.

<sup>70</sup> A. Durand, *Les paysages...*, op. cit., p. 301-324.

<sup>71</sup> P. Charbonnier, « Les communautés à plusieurs étages en Auvergne et bas-Limousin », *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes*, Flaran 4, Auch, 1984, p. 209-214.

<sup>72</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 304-351.

pastoral qui, de surcroît, trouve dans ces réformes les moyens de contrôler la gestion des montagnes. En revanche, la totale privatisation des droits en Savoie n'imposait pas aux élites, comme dans les Pyrénées, de solidement tenir en main le jeu des communautés ; de là peut-être viennent l'atonie politique des communautés savoyardes et l'exubérante vivacité de leurs homologues pyrénéennes (encore que l'effet puisse avoir été la cause).

Garder présente à l'esprit cette manipulation à travers le droit des logiques de l'usage communautaire permet, me semble-t-il, de mieux comprendre ce qui était à l'œuvre au niveau des manses. En Savoie, en Dauphiné, dans le Massif Central et sur ses marges méridionales, le manse du bas Moyen Âge était en général un hameau, un quartier, voire parfois une structure plus éclatée encore, où vivaient plusieurs familles (certains manses toutefois semblent ne pas avoir comporté d'habitat<sup>73</sup>) disposant de terres à cultiver et d'un accès aux hermes<sup>74</sup>. Pour autant, les possessions individuelles ne respectaient nullement les contours de ces cadres ; les familles disposaient de biens propres qu'elles aliénaient librement moyennant les impositions d'usage, et nombre d'individus possédaient des terres dans plusieurs manses. En revanche, les pariers des manses dauphinois comme les tenants-pagésies des mas auvergnats étaient solidairement responsables de l'acquittements des redevances seigneuriales. Or, celles-ci, il faut le souligner, incluaient les taxes sur l'usages des vacants. En Dauphiné, très nettement, ces charges spécifiques étaient au XIII<sup>e</sup> siècle versées par les « maisons de résidents » (lesquels devenaient *ipso facto* hommes liges du seigneur du mas) et non par l'ensemble de leurs pariers anonymes<sup>75</sup>. En Savoie au XV<sup>e</sup> siècle, les droits sur les communaux des fonds de vallée et sur les montagnes communales étaient attribués à ceux qui disposaient de certains biens-fonds dans le hameau ; ces droits étaient cessibles, et certains en disposaient dans plusieurs localités. Cela dit, il semble bien que les immeubles ouvrant droit sur les communaux était préférentiellement les maisons d'habitations, et que la possession d'une fraction de maison offrait un droit en proportion sur les communaux<sup>76</sup>. Si bien des cheminements et des nuances sont possibles, ne peut-on avoir le sentiment d'un état de départ proche de celui de la Gascogne — avec des maisons de serfs (ou de nobles !<sup>77</sup>) maîtres des hermes et responsables des redevances, dans des manses aux terres largement travaillées par d'autres pariers — et une situation à l'arrivée de totale patrimonialisation de ses droits, où les maisons auraient tenu le même rôle que les *jura* sur les montagnes indivises ? S'il

<sup>73</sup> H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 186-187.

<sup>74</sup> P. Charbonnier, « Les communautés... », art. cit., et *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, 1980, p. 645-654 ; N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 178-180 ; M. Baudot, « Les communautés rurales d'une haute vallée de Tarantaise au XIV<sup>e</sup> siècle à la lumière des registres terriers de Saint-Martin-de-Belleville », *Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. 108<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (1983)*, C.T.H.S., Paris, 1983, p.141-160 ; H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 173-205 ; J.-C. Hélas, *Une commanderie des hospitaliers en Gévaudan ; Gap-Francès au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, (thèse dactylographiée), Montpellier, 1974 ; J. Lartigaut, *Les campagnes du Quercy après la guerre de cent ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978, p. 76-78.

<sup>75</sup> Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 184 et 262.

<sup>76</sup> N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 323-324, et spécialement les notes 48 et 49.

<sup>77</sup> H. Falque-Vert, *Les hommes et la montagne...*, op. cit., p. 185 (à Villard-Eymon, où le manse est dit *mansus alodii...*).

est impossible ici de s'avancer plus loin, les pagésies du Gévaudan et du Quercy, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, me paraissent, en revanche, dévoiler comme deux temps d'un processus de ce genre. Les tenants-pagésies de la commanderie hospitalière de Gap-Francès, étudiés par J.-C. Hélas, étaient pour la plupart tenus à l'hommage et à la résidence sur le mas dont dépendait leur tenure, laquelle incluait un droit à disposer des hermes<sup>78</sup>. D'autres tenanciers ne disposaient que de parcelles, et tous pouvaient les aliéner librement. Mais déjà, il semble, d'une part, que l'on pouvait venir faire feu sur un manse sans tenir une pagésie, et d'autre part, que certains possédaient des pagésies sans résider sur place. En Quercy<sup>79</sup>, il n'était plus question de servage, mais surtout, les acensements collectifs obtenus dans les années 1440-1460 fixaient un nombre constant de pagésies qui apparaissaient clairement comme des fractions de mas ou de villages plus importants, hermes compris bien évidemment. Comme dans les montagnes indivises de Savoie, elles pouvaient alors constituer de pures unités comptables (même si l'on procédait parfois à de véritables délimitations), divisibles à l'infini, aliénables et cumulables. Cela n'empêchait pas, dans le même temps, l'appropriation complète de parcelles qui circulaient, en quelque sorte, sur un marché indépendant. Si l'on veut bien renoncer à l'hypothèse d'une totale dépopulation de ces régions, il est peut-être permis, par conséquent, de voir dans ces actes d'acensement une vente des territoires communautaires aux familles susceptibles d'acquérir des pagésies.

Pour le moins, ces quelques exemples me paraissent montrer assez bien, comme le suggérait l'expérience pyrénéenne, à quel point il est dangereux de prétendre analyser séparément le jeu des familles et des communautés, des propriétés privées et des propriétés collectives, des emblavures, des pâturages et des bois. Peut-on vraiment interpréter l'évolution des structures familiales et la recomposition des patrimoines en ne tenant compte que de la répartition des « propres », des parcelles de culture ? De la Savoie aux Cévennes, le « resserrement lignager » que l'on perçoit au creux démographique des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>80</sup>, semble déboucher sur un paradoxe que l'on a déjà rencontré en Béarn : alors que des terres se sont libérées, les familles se contractèrent plutôt que d'en profiter pour installer de nouvelles unités domestiques. Les facteurs à prendre en compte sont sûrement nombreux et complexes, et j'ai déjà mentionné les motivations fiscales ou l'angoisse et l'instabilité des temps que nombre d'auteurs ont invoquées. Mais, ne peut-on suspecter, au surplus, que la nécessité de contrôler les hermes, ouverts par la déprise à de nouvelles stratégies, ait eu quelque importance ? Faute de pouvoir décrire un tel processus, je note simplement le résultat : nulle part la circulation des parcelles ne semble avoir été réellement bloquée, en revanche, les casaux gascons, les *focs* andorrans, les pagésies d'Auvergne, du Quercy ou du Gévaudan, les montagnes indivises des Alpes (et les pareries peut-être) permirent partout de réserver le contrôle des vacants à une partie des familles, de leur en assurer une plus grande jouissance, et de maintenir en situation subalterne une fraction de la population, plus ou moins interdite d'initiative sur ces terres « communes ». *A contrario*, le conflit qui surgit

<sup>78</sup> J.-C. Hélas, *Une commanderie...*, op. cit., p. 133-138.

<sup>79</sup> Lartigaut, *Les campagnes...*, op. cit., p. 107-138.

<sup>80</sup> E. Le Roy Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1966, p. 37-42 ; P. Maurice, *La famille en Gévaudan au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998 ; N. Carrier, *La vie montagnarde...*, op. cit., p. 231-256.

entre les habitants de Montvalent (Quercy) en 1487<sup>81</sup> me semble une assez bonne illustration des tensions qui pouvaient structurer ces stratégies : il me permettra de clore mes incursions hors du domaine pyrénéen. Dans cette paroisse, le vicomte de Turenne avait arrenté les herbes du causse de Montvalent aux habitants (*communiter*) pour une rente de vingt livres annuelles, mais aussi pour une journée de manœuvre et une géline par feu. « Par la suite, les officiers du vicomte avaient fait quelques accensements particuliers de bories situées dans ce Causse », comme auraient aimé en obtenir bien des botoys béarnais. En 1487, une querelle entre les habitants fut portée devant la cour seigneuriale. Les *minores, pauperes et debiliores* s'opposaient aux *majores, potentiores et ditiores*. Les premiers, arguant qu'ils avaient les mêmes droits sur les herbages puisque le *redditus* était payé *equaliter*, faisaient valoir qu'ils avaient peu de bétail pendant que les grands troupeaux des *majores* dévastaient les pâturages. Il demandaient en conséquence le partage des communaux afin de pouvoir labourer leur part, limitée toutefois aux terres reconnues labourables par des titres très anciens. Par ailleurs, ils demandaient un arbitrage qui fixerait le nombre de bêtes que chacun, riche ou pauvre, pourrait envoyer pâturer sur le causse. Enfin, ils prétendaient que les possesseurs de bories devaient en jouir dans toute leur étendue. Les *potentiores* admettaient la possibilité d'un arbitrage concernant les labours auxquels donnaient droit les titres anciens. En revanche, ils refusaient le partage des communaux en faisant valoir que, compte tenu du grand nombre d'habitants, certains seraient tentés de labourer leur lot, que le pacage serait ruiné d'être « déformé » en petites pièces, et enfin que, si les *minores* s'acquittaient bien *equaliter* de la géline et de la journée de corvée, c'était aux puissants qu'incombait de payer la plus grosse part de la rente des vingt livres. Le règlement importe moins ici que l'exposé des ambitions contraires qui permet de deviner ce que les *majores* auraient pu gagner à s'organiser en pagésies, et tout aussi bien de découvrir comment une structure égalitaire en principe pouvait fonctionner en fait de manière très inégalitaire.

\*

Il n'est pas question, à proprement parler, d'avancer des conclusions au terme d'une réflexion qui mêle à ce point des travaux aboutis, des observations disparates et des propositions téméraires. Il me semble néanmoins que quelques impressions diffuses s'en dégagent sur lesquelles je voudrais revenir.

En admettant que les faits relévés laissent bien deviner une sorte d'unité derrière les divergences de formes, de sources et d'historiographies, qu'elle est sa nature et en quoi serait-elle spécifiquement montagnarde ? La recherche pyrénéenne récente a souligné le rôle fondamental de la dualité du processus d'appropriation des ressources du sol dans la genèse et le fonctionnement du système des maisons, et il semble bien que la question ait eu quelque importance dans les Alpes ou l'Auvergne des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Le problème visé ici pourrait donc être celui que B. Derouet définit comme l'articulation de la communauté rurale et des formes de la reproduction domestique. Son article foisonnant suffit largement à montrer qu'un tel enjeu n'était pas propre aux seules

---

<sup>81</sup> Lartigaut, *Les campagnes...*, op. cit., p. 357-358.

sociétés de montagne. En outre, il rappelle opportunément que les classifications juridiques ne traduisent pas toujours une réelle différence de structure, et que la richesse des biens collectifs a pu donner plus de consistance à la vie communautaire. En somme, au delà de la montagne, l'homologie que l'on traque ne serait-elle pas précisément l'importance de ces choses qui ne se partagent pas, de ces choses qui se divisent mal ou difficilement ? Je suis enclin à le croire. Il n'en reste pas moins que, selon la grille proposée par B. Derouet, les sociétés alpines à tendances lignagères n'hésitèrent pas à diviser la montagne (en fractions comptables de propriétés privées) pendant que les pyrénéens, dans une logique territoriale, en affirmaient l'unité institutionnelle. Sous cet angle, l'évolution parallèle des sociétés montagnardes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles disparaît complètement. Or, il me semble que cette impasse résulte de la non prise en compte de trois dimensions dont on a montré l'impact majeur dans les Pyrénées : (1) l'extrême hiérarchie imprégnant les rapports sociaux, (2) les modalités concrètes de l'appropriation du sol (3) et les protocoles de leur conversion en droit.

(1) L'attribution des ressources du sol n'était pas un pur jeu intellectuel où se seraient affrontées comme par plaisir des conceptions de l'institutionnel ; il s'agissait plutôt d'un sourd affrontement où se décidait le sort de chacun, la vie ou la mort, l'aisance ou la misère, le mariage ou la domesticité, le pouvoir ou le déracinement. Souligner cela, c'est rappeler que les règles mises en place entre XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ne servaient pas chacun de la même manière, et qu'il est peu probable qu'elles furent établies pour satisfaire les plus démunis. Limiter le nombre d'ayants droit sur les communaux, comme dans les Pyrénées, permettait aux riches éleveurs d'en jouir plus largement et au besoin d'interdire les labours aux pauvres (entre autres choses) ; privatiser les droits sur les communaux, comme dans les Alpes, conduisait vite au même résultat. On estime volontiers qu'en libérant des terres la crise des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles a quelque peu nivelé la paysannerie, réduit les inégalités. De ce point de vue, le verrouillage communautaire des appropriations du sol n'est pas loin de m'apparaître comme une réaction des élites locales dont la situation dominante était menacée par le relâchement de la pression sur le territoire. Au fond, il n'aurait s'agit d'interdire ni de nouvelles maisons (pauvres), ni de nouvelles cultures (limitées), ni de nouveaux troupeaux (maigres), mais de maintenir les hiérarchies et les rentes de situation mises en danger par l'ouverture de nouvelles perspectives.

(2) En effet, le problème que révèle la déprise est qu'il n'y a pas de terres communautaires ou privées en soi. Les cortals, les orris, les montagnes particulières, les chalets que l'on trouve dans les patrimoines de particuliers montrent assez que les montagnards pouvaient fort bien s'approprier pleinement une partie des hermes. Les artigues, les boygues, les bouzigues et les essarts témoignent à l'inverse de ce que les labours n'impliquaient pas forcément une appropriation permanente et définitive. D'une certaine façon, la possession de la terre découlait surtout de l'intensité de son exploitation. Dans les pagésies quercynaises, une parcelle régulièrement emblavée (comme un pré irrigué ou une vigne) devenait possession familiale et pouvait être librement aliénée. En revanche, il était bien plus difficile de mettre en œuvre cette saisine de la terre sur « le sol maigre des plateaux [...] où de longues périodes de repos sont nécessaire

pour porter, de temps en temps, quelque récolte »<sup>82</sup>. Schématiquement, tout se passe donc comme si la dualité des formes de propriété avait été sous-tendue par la juxtaposition de deux logiques d'exploitation : le travail intense sur un lopin conduisait à penser la possession comme une emprise exclusive sur une surface délimitée, l'utilisation lâche d'un espace s'entendait plus volontiers comme une participation des résidents ou une quote-part des ayants droit. La parcelle s'adaptant mal à la gestion de ces agrosystèmes qui faisaient la part belle aux intrusions du *saltus* et de l'*ager*, ne faut-il pas chercher dans cet enchevêtrement la pertinence des manses, casaux, pagésies et autres systèmes à maisons ? J. Lartigaut notait précisément que les acensements de parcelles prévalait dans les vallées, là où les terres étaient plus riches, les bois et les landes exceptionnels, et les bourgs plus nombreux<sup>83</sup>. A. Durand et M. Bourin ont relevé le même écart entre les plaines et les reliefs Languedociens, et les deux Gascogne distinguées par B. Cursente ne semblent pas contredire cette dichotomie<sup>84</sup>. N'a-t-on pas, dès lors, l'impression que l'intensification du travail sur les sols fertiles des plaines fit éclater la structure des manses entre XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, alors que la déprise en renforça la cohérence sur les terres pauvres des reliefs ? Les choses sont assurément plus compliquées que cela, et l'exemple des manses dauphinois structurés au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle suffirait à le montrer.

(3) Sous cet éclairage, cependant, il apparaît à tout le moins que la propriété familiale des champs permanents, des vignes et des prés se trouvait en discordance profonde avec les structures de manses, de maisons, de casaux, de *focs* ou de pagésies. Des pyrénées aux Alpes semble-t-il, les familles pouvaient se multiplier, toutes pouvaient disposer de parcelles (dans la mesure où il s'en trouvait, évidemment), en posséder dans plusieurs manses, en bénéficier de la même façon, acheter, vendre, diviser, sans que cela nuise aux autres détenteurs de parcelles, chacun étant fermement assis sur le meilleur des titres, la possession continue. C'est dire que de ce point de vue, à l'exact opposé de ce que l'on affirme généralement, les systèmes de manses, de maisons, de casaux, de pagésies ne servaient strictement à rien. En revanche, du côté des hermes, l'augmentation du nombre des familles, la multiplication des troupeaux, l'introduction de bétail forain, d'espèces nouvelles, de techniques inédites, la prolifération des essarts, leur pérennisation ou leur interdiction pouvaient à chaque instant modifier brutalement les équilibres et léser sensiblement les uns ou les autres. Or sur ce terrain, les droits de chacun étaient beaucoup moins établis, beaucoup moins clairs, beaucoup moins fixes. Derrière l'extraordinaire diversité des formes, c'est là que ce découvre, à mon sens, l'unité des transformations que l'on perçoit au bas Moyen Âge. Partout, on s'est acharné à immobiliser ce jeu. Bloquer le nombre des maisons de plein droit, diviser les manses en une quantité fixe de pagésies, déterminer un nombre immuable de *jura* sur les montagnes indivises, permettait de protéger les bénéfices que les familles les mieux installées tiraient des vacants, en leur offrant de surcroît un meilleur contrôle sur les prises de décisions. Ensuite, une fois posé le principe de la répartition, rien n'interdisait aux plus petits de vendre ou de diviser leur part à l'infini, ni aux plus aisés d'acheter

<sup>82</sup> J. Lartigaut, *Les campagnes...* », op. cit., p. 132.

<sup>83</sup> Ibid., p. 79.

<sup>84</sup> M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1987 ; A. Durand, *Paysages...* op. cit ; B. Cursente, *Des maisons...*, op. cit.

et de cumuler les parts, rien n'empêchait les petites maisons de s'endetter, ni les grandes d'amasser ainsi des rentes masquées. Une fois fixée la quotité de profit qu'une de ces unités permettait de prendre sur les vacants, le jeu foncier pouvait reprendre son cours.

S'il n'est pas lieu ici de commenter la diversité de l'outillage juridique qui fut mis en œuvre pour obtenir ce résultat, je voudrais pour finir souligner à quel point les artifices qui en résultèrent ont pesé sur la perception et l'interprétation des sociétés concernées, sur la réflexion menée quant à leurs fonctionnements et leurs origines. Ainsi, la maison pyrénéenne semblait renvoyer à une organisation originale de la parenté, le casal et le manse à des tenures du haut Moyen Âge, et les montagnes indivises à une conception lignagère de la propriété partie tardivement à l'assaut des versants, comme si le temps s'ordonnait dans la structure du droit. Sur une trame relativement commune, il me semble plutôt que ces sociétés ont tissé au bas Moyen Âge des réponses contrastées dans la forme, homologues sur le fond. Il n'empêche que, pour ces sociétés « montagnardes », le temps juridique s'inscrit là, au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, et qu'il conviendrait de le connaître mieux pour ne pas se laisser emporter vers les pistes en trompe-l'œil qu'il propose.